



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 87/2022 du 13 mai 2022

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (CO-A-2022-073)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Annelies Verlinden, reçue le 15 mars 2022 ;

émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique a sollicité, le 15 mars 2022, l'avis de l'Autorité concernant **les articles 2 et 3 du projet d'arrêté royal portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale** (ci-après « le projet » ou « le projet d'arrêté »).
2. Aux termes des articles 25/1 et suivants de la loi du 15 avril 1994 *relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire* (ci-après « la loi du 15 avril 1994 »), **l'Agence fédérale de contrôle nucléaire** (ci-après « l'Agence ») **est compétente**, entre autres, pour assurer la **surveillance dosimétrique**¹ des personnes qui sont exposés professionnellement à des rayonnements ionisants². Elle est tenue, à cette fin, notamment, de mettre en place et de gérer un **registre d'exposition** (voyez les articles 25/2 et suivants de la loi du 15 avril 1994)³.
3. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 février 2002 *portant création du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale* (ci-après « l'arrêté royal du 3 février 2002 »), le **Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale** (ci-après « le SPF ECTS ») est **compétent**, entre autres, pour préparer, promouvoir, **exécuter et assurer le respect de la mise en œuvre de la politique en matière de bien-être au travail**. Les services d'inspections du SPF ECTS ont ainsi pour **mission d'assurer le respect, notamment, du titre V du Livre V du Code du bien-être au travail**⁴, lequel impose **des règles pour protéger les personnes qui sont professionnellement exposées ou susceptibles d'être exposées à un risque résultant des rayonnements ionisants**. En outre, l'article 77 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants* (ci-après « le règlement général ») confie au **SPF ECTS la mission de contrôler la surveillance médicale des travailleurs** et des conditions d'hygiène du travail dans

¹ La dosimétrie est définie comme la mesure des doses de rayonnements ionisants auxquelles une personne, un être vivant ont été exposés (d'après le Larousse).

² Avant 2017, cette compétence de la surveillance dosimétrique était exercée par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

³ L'Autorité s'est prononcée sur les dispositions qui créent et encadrent le registre d'exposition dans deux avis : l'avis n° 9/2011 du 23 mars 2011 et l'avis n° 31/2018 du 11 avril 2018.

⁴ Le Code du bien-être au travail rassemble la plupart des arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dont l'article 1^{er} dispose que « *Le Roi peut imposer aux employeurs et aux travailleurs toutes les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* ».

les établissements où sont exercées des pratiques et des activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement.

4. **Le projet d'arrêté pourvoit à l'exécution des articles 10bis § 2 et 25/7 de la loi du 15 avril 1994.**
5. **L'article 10bis § 2 de la loi du 15 avril 1994** prévoit que les « inspecteurs nucléaires » de l'Agence *« communiquent les renseignements utiles recueillis lors de leur enquête aux membres du personnel chargés du contrôle d'autres législations. Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et sur proposition du ministre de l'Intérieur et des ministres responsables des services d'inspections visés à l'alinéa 1er, les modalités de l'échange d'informations ».*
6. **L'article 25/7 de la loi du 15 avril 1994** dispose, pour sa part, que les membres du personnel du SPF ECTS et l'Agence bénéficient d'un accès au registre d'exposition⁵.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

7. **L'article 2 du projet d'arrêté détermine les catégories de données** que l'Agence doit mettre à disposition du SPF ECTS (article 2 § 1^{er}) et les données que le SPF ECTS doit mettre à disposition de l'Agence (article 2 § 2).
8. Le projet prévoit également que **l'Agence et le SPF ECTS peuvent échanger mutuellement des informations** et avis ponctuels dans le cadre d'inspections communes ou croisées (article 2 § 3).
9. L'Autorité constate que les **catégories de données** visées à l'article 2 du projet apparaissent, en principe et conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.c) du RGPD, *« adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées »*, à savoir assurer la protection de la santé des personnes exposées professionnellement à des rayonnements ionisants, y compris en veillant au respect des règles concernant la surveillance de la santé des personnes soumises à la surveillance dosimétrique.
10. Toutefois, **afin de garantir le respect du principe de minimisation des données en pratique**, il convient **d'ajouter dans le dispositif du projet les éléments suivants** :

⁵ L'article 25/7 de la loi du 15 avril 1994 liste de toutes les personnes/institutions qui bénéficient d'un accès au registre d'exposition.

- à l'article 2 § 1^{er}, alinéa 1^{er} : les mots « *dans la mesure où celles-ci s'avèrent nécessaire pour permettre au SPF ECTS d'exercer les missions qui lui sont confiées* » après les mots « *les données suivantes* »
- à l'article 2 § 2 : les mots « *dans la mesure où ces constats et renseignements sont nécessaires à l'exercice des missions de l'Agence* » après les mots « *conformément aux dispositions de l'article 54 du code pénal social* ».

11. L'article 3 du projet d'arrêté fixe les modalités d'échanges de données.

12. L'article 3 § 1^{er} précise que les données visées à l'article 2 sont « *uniquement accessibles aux membres du personnel de l'Agence et du SPF ECTS qui en ont besoin dans l'exercice de leurs missions* ». L'Autorité **prend note de cette précision** qui vise à garantir que les données échangées ne seront traitées que par des personnes qui ont besoin d'en connaître pour l'exercice de leur fonction. Cette modalité **participe à garantir le principe de minimisation des données**.

13. Par ailleurs, l'Autorité constate que les informations visées à l'article 2 peuvent être des données à caractère personnel relatives à la santé. Les articles 9.2.h) et 9.3 du RGPD exigent que ces données soient traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit national **ou** par une autre personne également soumise à une **obligation de secret conformément au droit national**. À ce propos, l'Autorité relève que l'article 10bis § 1^{er} de la loi du 15 avril 1994 prévoit que « *Les renseignements concernant des données médicales à caractère personnel ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical* ». De même, l'article 54 du Code pénal social dispose que « *Les renseignements concernant des données médicales à caractère personnel ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical* ». L'Autorité **en prend note**.

14. L'article 3 § 2 du projet prévoit que l'Agence et le SPF ECTS doivent, chacun, désigner une personne comme point de contact central pour coordonner mutuellement l'échange des données visées à l'article 2. L'article 3 § 3 du projet prévoit, en outre, que « *la fréquence, les délais et les modalités pratiques de l'échange sont fixés en concertation entre l'Agence et le SPF ECTS, par l'intermédiaire des deux points de contacts centraux* ». L'Autorité **en prend note**.

15. L'Autorité rappelle que l'Agence et le SPF ECTS sont tenus, aux termes de **l'article 20 de la LTD, de formaliser** chaque type de communication de données **par un protocole**⁶. L'Autorité note, en outre, que l'article 25/13 de la loi du 15 avril 1994 impose également au SPF ECTS et à l'Agence de conclure

⁶ À ce propos, l'Autorité renvoie à la recommandation qu'elle a émise le 31 janvier 2020 sur la portée de l'obligation de conclure un protocole afin de formaliser les communications de données à caractère personnel en provenance du secteur public fédéral, Recommandation n° 02/2020.

« un accord de coopération concernant l'échange des données nécessaires à l'exécution de leurs missions de contrôle et de surveillance respectives dans le cadre de la surveillance dosimétrique ».

16. L'article 3 § 4 du projet précise que la communication de données « *se fait sous forme électronique* », à moins qu'il y ait une urgence auquel cas, la communication peut se faire oralement entre les personnes compétentes de l'Agence et du SPF ECTS. **L'Autorité prend note de cette modalité.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient d'ajouter, dans le dispositif du projet, (1) les mots « *dans la mesure où celles-ci s'avèrent nécessaire pour permettre au SPF ECTS d'exercer les missions qui lui sont confiées* » après les mots « *les données suivantes* » (à l'article 2 § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et les mots « *dans la mesure où ces constats et renseignements sont nécessaires à l'exercice des missions de l'Agence* » après les mots « *conformément aux dispositions de l'article 54 du code pénal social* » (à l'article 2 § 2) (cons. 10).

Pour le surplus, l'Autorité attire l'attention du SPF ECTS et de l'Agence quant au fait qu'ils doivent conclure, aux termes de l'article 20 de la LTD, un protocole afin de formaliser leurs communications de données à caractère personnel (cons. 15).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna – responsable a.i. du centre de connaissances